



ARRÊTÉ DU MAIRE

2020/T180

La Maire de la Commune d'Herbignac,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, Livre 1, huitième partie « signalisation temporaire »,

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de fixer les règles de circulation sur le domaine public routier départemental en agglomération

Considérant, que pour des raisons liées à la sécurité publique, il est nécessaire de réglementer la circulation pendant la durée des travaux d'enrobés Boulevard de la Brière RD 774,

ARRÊTE

Article 1^{er} : La circulation sera modifiée Rue Pasteur, Rue de Verdun et Rue Saint-Cyr, selon les modalités suivantes :

- **Le lundi 31 août de 20 heures au mardi 1 septembre 5 heures**
- **Le mardi 1^{er} septembre de 20 heures au mercredi 2 septembre 5 heures**

Article 2 : -La limitation de la vitesse sera en permanence à 30 Km/h pendant la durée des travaux
-La circulation sera autorisée aux véhicules de transports de marchandises de plus de 19 Tonnes
-La circulation sera interdite aux véhicules agricoles à moteur
-La circulation s'effectuera en double sens et sera régulée par un alternat géré par des feux Rue Saint-Cyr
-Le stationnement sera interdit des numéros 2 à 6 Rue Pasteur – des numéros 15 à 25 Rue de Verdun et Rue Saint-Cyr

Article 3 : La fourniture, la pose, la dépose et la maintenance de la signalisation correspondante seront assurées par le service départemental selon les règles de pose et de maintenance définies par le service aménagement de Saint-Nazaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier et publié conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans les mêmes conditions de délai. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade d'Herbignac, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Herbignac,
Le 19 août 2020

Madame La Maire,
Christelle CHASSÉ